



Point 38 de l'ordre du jour. — Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non : rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale*.

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
Séances plénières (première phase) :		
A/4526	Rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte	1
Quatrième Commission :		
A/C.4/L.648 et Add.1	Adoption des principes énoncés dans le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (A/4526). — Bolivie, Irak, Irlande, Nigéria et Venezuela : projet de résolution ..	4
A/C.4/L.649	Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. — Afghanistan, Birmanie, Ceylan, Ghana, Guinée, Inde, Népal et Nigéria : projet de résolution	4
A/C.4/L.649/Rev.1 et Add.1	Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. — Afghanistan, Birmanie, Ceylan, Ghana, Guinée, Inde, Irak, Libéria, Libye, Népal, Nigéria et Sénégal : projet de résolution révisé	5
Séances plénières (phase finale) :		
A/4651	Rapport de la Quatrième Commission	6
Décisions prises par l'Assemblée générale		9
Répertoire des documents		11

DOCUMENT A/4526

Rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

[Texte original en anglais et en français]
 [3 octobre 1960]

I. — CONSTITUTION DU COMITÉ

1. Par la résolution 1467 (XIV), adoptée le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale a considéré qu'il serait souhaitable qu'elle énumère les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte leur est applicable ou non et décidé de créer un Comité spécial de six membres chargé d'étudier ces principes.

2. Le Comité spécial désigné par l'Assemblée générale comprenait : les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Maroc, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La liste des représentants participant à la réunion est donnée à l'annexe du présent rapport.

3. Le Comité s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 au 22 septembre 1960 et a tenu 14 séances.

II. — ELECTION DU PRÉSIDENT

4. Le Comité a élu président M. C. S. Jha (Inde) par acclamation.

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Quatrième Commission, 1031^e à 1049^e, 1087^e et 1088^e séances : et *ibid.*, Séances plénières, 948^e séance.

III. — DOCUMENTATION ET ORGANISATION DU TRAVAIL

5. Par sa résolution 1467 (XIV), l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la question soumise au Comité. Au 1^{er} septembre 1960, les réponses de 26 gouvernements avaient été reçues et transmises au Comité. Le Comité a pris pleinement en considération ces réponses et les vues exprimées dans 24 d'entre elles pour parvenir à ses conclusions¹. Les textes des réponses sont transmis à l'Assemblée générale dans le document A/AC.100/1 et Add.1.

6. En outre, conformément aux termes de la résolution de l'Assemblée, le Secrétaire général a préparé pour le Comité un historique des discussions sur la question ainsi qu'un résumé des vues exprimées par les Etats Membres à l'ONU et des opinions formulées dans les ouvrages juridiques (A/AC.100/2 et Add.1 et 2).

7. Le Comité disposait également comme documentation de base du rapport (A/2428) du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) nommé par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 648 (VII), de la liste de facteurs approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 742 (VIII) et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

8. Le Comité a commencé ses travaux par l'audition des observations préliminaires de ses membres sur la question dont il était saisi. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Comité. Pour les représentants du Maroc, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ces déclarations complétaient les réponses écrites antérieurement communiquées au Secrétaire général par les gouvernements de ces pays. Le texte des observations préliminaires figure dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/AC.100/SR.1 à 14).

9. Par la suite, le Comité a examiné les considérations générales et les principes concernant l'application du Chapitre XI de la Charte. Après cet échange de vues, le Comité a décidé de poursuivre ses travaux sur la base d'un projet de texte sur les principes devant être énumérés, projet établi à cet effet par la délégation de l'Inde. Après discussions et nouvel échange de vues, le Comité a établi une liste des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 leur est applicable ou non.

10. La liste des principes figure à la section V ci-après.

IV. — INTRODUCTION

11. Les observations préliminaires ont montré qu'il y avait un large accord sur la façon générale d'envisager le problème, ainsi que sur les principes fondamentaux en cause, accord qui permettait au Comité de parvenir à des conclusions unanimes. Le Comité a également pris en considération les facteurs annexés à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale.

12. Les conclusions auxquelles est parvenu le Comité sont reproduites dans les principes formulés dans le présent rapport. Les paragraphes suivants viennent néanmoins éclairer la position des membres sur certains points contenus dans ces principes.

13. Sur le principe IX, le représentant du Royaume-Uni a exprimé certaines réserves. En particulier, il a estimé que bien que son gouvernement approuvât pleinement le caractère désirable en principe du suffrage universel des adultes, il pouvait y avoir des circonstances

dans lesquelles la pleine autonomie se réalisait avant qu'on puisse mettre en pratique l'exécution de ce principe. En tout état de cause, il estimait que l'alinéa a du principe IX contenait une restriction superflue de l'alinéa b de ce principe. Il avait aussi éprouvé certaines difficultés à admettre la référence au caractère désirable du contrôle des Nations Unies dans ce contexte.

14. En ce qui concerne la question du contrôle international, le représentant du Maroc a dit que son gouvernement posait comme principe que la consultation des populations devait être contrôlée par l'ONU. Il a estimé que le contrôle de l'ONU n'était pas seulement souhaitable, mais parfois même nécessaire. Déclarer seulement que le contrôle international « peut être » souhaitable ne répond que partiellement aux préoccupations de son gouvernement.

15. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré accepter le principe X, étant entendu qu'il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles les considérations constitutionnelles du genre mentionné réduisaient à néant le volume des informations pouvant être transmises.

V. — PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LES ETATS MEMBRES POUR DÉTERMINER SI L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS PRÉVUE A L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE LEUR EST APPLICABLE OU NON

A. — Considérations générales

16. Au cours des discussions du Comité, certaines considérations générales ont été présentées auxquelles il convient de se référer pour éclaircir la nature de la tâche du Comité.

17. Le Comité a noté que, depuis 1946, plus de 100 millions d'habitants dans près de 30 territoires non autonomes ont atteint les objectifs du Chapitre XI. De nombreux Etats, qui étaient antérieurement des territoires non autonomes, ont déjà été admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le droit des peuples dépendants de choisir leur propre destin est plus largement accepté aujourd'hui qu'à tout autre moment depuis la signature de la Charte à San Francisco. La Charte a été un point culminant de l'évolution progressive dans l'opinion publique internationale, car elle exprime la préoccupation internationale touchant le bien-être et la liberté des peuples dépendants d'une manière beaucoup plus forte que tout autre instrument international similaire. On reconnaît aujourd'hui d'une façon générale que l'indépendance est une des aspirations légitimes de chaque nation dont la réalisation constitue un important facteur pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

18. La Charte est un document vivant et l'application du Chapitre XI doit être considérée à la lumière de la réalité politique et de l'évolution actuelle des esprits. Avec l'Article 73 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont affirmé la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes et reconnu que le développement progressif de leur capacité à s'administrer eux-mêmes doit tenir compte des conditions particulières de chaque territoire et des aspirations de ses populations. Ce développement doit s'harmoniser avec le mouvement vers la liberté et l'égalité qui se manifeste partout dans le monde.

19. Les obligations assumées par les Etats Membres au titre du Chapitre XI ne sont pas limitées à l'Article 73. Conformément à l'Article 74, les Etats Membres reconnaissent l'obligation de respecter le principe du bon voisinage non seulement pour leurs zones métropolitaines, mais aussi pour les territoires dont ils ont assumé la res-

¹ Voir également A/AC.100/1, par. 4.

ponsabilité. Ce principe s'applique à la fois à l'égard des pays qui sont leurs voisins immédiats au sens géographique et à la communauté internationale dans son ensemble. Le principe du bon voisinage implique une obligation morale qui renforce l'obligation de transmettre des informations suivant l'Article 73, contribuant ainsi à l'évolution rapide des territoires non autonomes.

20. Le Comité a estimé que les principes suivants doivent s'appliquer à la lumière des faits et des circonstances particulières à chaque cas individuel en vue de déterminer s'il y a ou non obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

B. — Les principes

I

Pour les auteurs de la Charte des Nations Unies, le Chapitre XI devait être applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant de type colonial. Il y a obligation de communiquer des renseignements aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte à l'égard des territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes.

II

Le Chapitre XI concrétise le concept des territoires non autonomes dans un état d'évolution dynamique et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes. Aussitôt que le territoire et ses populations parviennent à cette pleine autonomie, l'obligation cesse. Jusqu'à sa réalisation, l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 subsiste.

III

L'obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte constitue une obligation internationale qui doit être exécutée en tenant dûment compte de la loi internationale.

IV

A priori, il y a une obligation de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire qui est séparé géographiquement et distinct au point de vue ethnique et (ou) au point de vue culturel du pays qui l'administre.

V

Une fois qu'il a été établi a priori que les distinctions géographiques, ethniques et culturelles existent, d'autres éléments peuvent entrer en considération. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment d'une nature administrative, politique, juridique, économique et historique. S'ils affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire envisagé de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un statut diminué, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

VI

On peut dire d'un territoire non autonome qu'il atteint la pleine autonomie :

- a) Par sa constitution en un Etat indépendant souverain ;
- b) Par sa libre association avec un Etat indépendant ;
- ou
- c) Par son intégration avec un autre Etat indépendant.

VII

a) La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, ex-

primé par des méthodes démocratiques et éclairées. Celle-ci doit respecter l'individualité et les caractères culturels du territoire et de ses populations et maintenir pour les populations du territoire associé à l'Etat indépendant la liberté de modifier son statut par l'expression de leur volonté par des méthodes démocratiques et par des procédures constitutionnelles.

b) Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution interne sans intervention extérieure conformément aux procédures constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Ceci n'exclut pas les consultations utiles ou nécessaires aux termes de la libre association conclue.

VIII

L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre les peuples du territoire antérieurement non autonome et ceux de l'Etat indépendant auquel il est intégré. Les peuples des deux territoires doivent avoir un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des garanties égales pour ce qui est des droits et libertés fondamentaux sans distinction ni discrimination ; les deux doivent avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective à tous les échelons dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

IX

L'intégration doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de faire un choix avisé par des procédés démocratiques en pleine connaissance de cause ;

b) L'intégration doit résulter d'un choix librement exprimé par les populations du territoire pleinement au courant de la modification de leur statut, la consultation se faisant par des procédures démocratiques et largement diffusées, d'une façon impartiale et sur la base du suffrage universel des adultes. Il est admis que dans certains cas le contrôle de ces procédures par l'ONU peut être souhaitable.

X

La communication de renseignements concernant les territoires non autonomes au titre de l'alinéa e de l'Article 73 est sujette aux limitations que peuvent exiger des considérations constitutionnelles et de sécurité. Cela veut dire que la portée des renseignements peut être limitée dans certaines circonstances, mais la limitation prévue à l'alinéa e de l'Article 73 ne peut libérer un Etat Membre des obligations que lui impose le Chapitre XI. La « limitation » ne peut porter que sur le volume des renseignements d'ordre social, économique et de l'enseignement qui doivent être transmis.

XI

Les seules considérations constitutionnelles auxquelles l'alinéa e de l'Article 73 se réfère sont celles qui résultent des relations constitutionnelles entre le territoire et l'Etat Membre administrant. Elles concernent une situation dans laquelle la constitution du territoire lui donne l'autonomie dans les matières économiques, sociales et de l'enseignement au moyen d'institutions librement élues. Cependamment la responsabilité de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 subsiste à moins que ces relations constitutionnelles empêchent le gouvernement ou le parlement de l'Etat administrant de recevoir des statistiques ou autres renseignements de nature technique concernant les conditions économiques, sociales et de l'enseignement dans le territoire.

XII

Les exigences de la sécurité n'ont pas été invoquées dans le passé. Ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles que des renseignements d'ordre écono-

mique, social et de l'enseignement peuvent mettre en cause la sécurité. Dans les autres circonstances, par conséquent, il n'y a aucun besoin de limiter la communication des renseignements pour des raisons de sécurité.

ANNEXE

LISTE DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SPÉCIAL DES SIX CHARGÉ DE LA QUESTION DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PRÉVUE A L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

Pays	Représentants	Suppléants, conseillers, experts
Etats-Unis d'Amérique	M. Francis L. Spalding	M. John George Bacon, M. John W. Simms.
Inde	M. C. S. Jha	M. M. A. Vellodi, M. M. Rasgotra.
Maroc	M. El Mehdi Ben Aboud	M. Mohamed Dey Ould Sidi Baba, M. Ali Skalli, M. Mohamed Warzazi.
Mexique	M. Francisco Cuevas Cancino	—
Pays-Bas	M. C. W. A. Schürmann	M. Jan Polderman, M. L. J. Goedhart.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. G. K. Caston	M. D. F. Milton, M ^{lle} A. M. Warburton.

DOCUMENT A/C.4/L.648 ET ADD.1²

Adoption des principes énoncés dans le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (A/4526)

Bolivie, Irak, Irlande, Nigéria et Venezuela : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[7 novembre 1960]

L'Assemblée générale,

Considérant les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte,

Tenant compte de la liste de facteurs jointe en annexe à sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953,

Ayant examiné le rapport (A/4526) du Comité spécial des Six chargé, aux termes de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1959, d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, sur les résultats de son étude,

1. Exprime sa satisfaction des travaux du Comité spécial des Six ;

2. Approuve les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport du Comité spécial des Six ;

3. Décide que les principes qui figurent en annexe à la présente résolution devraient être appliqués, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non.

ANNEXE

[Pour le texte des principes annexés à ce projet de résolution, voir A/4526, sect. V, subdivision B.]

² Le document A/C.4/L.648/Add.1, en date du 7 novembre 1960, avait pour objet d'ajouter la Bolivie à la liste des auteurs du projet de résolution.

DOCUMENT A/C.4/L.649

Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

Afghanistan, Birmanie, Ceylan, Ghana, Guinée, Inde, Népal et Nigéria : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[8 novembre 1960]

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a approuvé la liste des facteurs qui doivent servir de guide pour déterminer si un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Rappelant également que des divergences de vues se sont produites entre des Etats Membres au sujet du statut de certains territoires administrés par l'Espagne et par le Portugal et dénommés par eux « provinces d'outre-mer » de l'Etat métropolitain, et que, pour mettre fin à ces divergences, l'Assemblée générale a chargé, par sa